

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'ERMONT

**SÉANCE DU 30 JUIN 2023**

*L'an deux mille vingt-trois, le trente du mois de juin à 19 H 00*

**OBJET : ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE**

**Location d'un meublé de tourisme : institution de la procédure d'enregistrement**

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le **23 juin 2023**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Xavier HAQUIN**.

**N°2023/102**

**Présents :**

M. Xavier HAQUIN, **Maire**

M. BLANCHARD, Mme CABOT, Mme MEZIERE, M. LEDEUR,  
Mme DUPUY, M. RAVIER, M. KHINACHE, **Adjoint au Maire**

Mme LEMARCHAND-MAKUNDA TUNGILA, M. CARON, Mme APARICIO  
TRAORE, Mme GUEDJ, Mme GUTIERREZ, Mme BENLAHMAR, Mme SANTA  
CRUZ BUSTAMANTE, M. LAROZE, Mme YAHYA, Mme DE CARLI,  
Mme LAMBERT, M. KNOBLOCH, Mme CAUZARD, M. HEUSSER,  
Mme LACOUTURE, M. JOBERT, Mme BARIL, M. BAY, **Conseillers  
Municipaux**

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. NACCACHE

(pouvoir à M. HAQUIN)

Mme CASTRO-FERNANDES

(pouvoir à M. LEDEUR)

Mme CHESNEAU MUSTAFA

(pouvoir à Mme DUPUY)

Mme DAHMANI

(pouvoir à Mme MEZIERE)

M. ANNOUR

(pouvoir à Mme GUEDJ)

Mme DEHAS

(pouvoir Mme CABOT)

M. GODARD

(pouvoir à M. BLANCHARD)

M. MELO DELGADO

(pouvoir à M. BAY)

**Absent :** M. KEBABTCHIEFF

**Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est  
de 35 (la condition de  
quorum est de 18 membres  
présents).**

**Déposée en Sous-Préfecture le :** 03/07/23

**Publiée le :** 05/07/23

Le Maire,



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. KNOBLOCH** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Délais et voies de recours :**

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy -Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

## Délibération N° 2023/102

### **OBJET :**

### **ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE**

### **Location d'un meublé de tourisme – institution de la procédure d'enregistrement**

#### **Sur la proposition du Maire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.631-7 à L.631-9 ;

VU le Code du tourisme, et notamment ses articles L.324-1 à L.324-2-1 et D324-1 à R324-3, et plus particulièrement le III de l'article L 324-1-1 ;

VU la délibération n° 2023/101 du Conseil municipal du 30 juin 2023, subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation préalable au titre de l'article L631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**CONSIDÉRANT** la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement, toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;

**CONSIDÉRANT** la multiplication des locations saisonnières de logements – y compris de résidences principales – pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la Commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la Commune se doit de mieux réguler l'activité de location de meublés de tourisme,

#### **Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **INDIQUE** que la location, pour de courtes durées, d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement ;
- **AJOUTE** que la déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D324-1-1 du Code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant ;
- **DIT** qu'un téléservice est mis en œuvre afin de permettre d'effectuer la déclaration ;
- **PRECISE** que ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la Commune.



**Pour extrait conforme,**

**Le Maire,**

**Conseiller départemental du Val d'Oise,  
Xavier HAQUIN**